Zeitschrift: Journal suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 75 (1978)
Heft: 6

Rubrik: Législation

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Législation

Installation des ruchers, distance à observer, cueillette des essaims

Si la législation fédérale ne prévoit dans le Code civil aucune distance à observer entre un rucher et la propriété voisine, il faut tout de même constater que l'article 702 réserve à la Confédération, aux cantons et aux communes, le droit d'apporter, dans l'intérêt public, des restrictions à la propriété foncière, notamment en ce qui concerne la police des routes, des constructions, etc.

C'est dire que les ruchers peuvent être visés. Avant de résumer la situation, citons encore quelques passages du Code civil suisse revêtant une certaine importance pour les apiculteurs :

Art. 684 Le propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin.

Art. 679 Celui qui est atteint ou menacé d'un dommage parce qu'un propriétaire excède son droit peut actionner ce propriétaire pour qu'il prenne des mesures pour faire cesser ce danger sous préjudice des dommages-intérêts.

Pour les essaims et leur cueillette, les précisions suivantes figurant aux articles :

Art. 700 Lorsque les animaux, abeilles, etc. se transportent sur le fonds d'un tiers, le propriétaire doit en permettre la recherche ou l'enlèvement. S'il y a dommage une indemnité est due.

Art. 719 Les essaims d'abeilles ne deviennent pas chose sans maître par le seul fait de pénétrer dans le fonds d'autrui.

Art. 720 Celui qui trouve une chose perdue est tenu d'en informer le propriétaire et s'il ne le connaît pas, d'en informer l'inspecteur des ruches si la chose trouvée représente une valeur supérieure à Fr. 10.—.

Art. 725 L'essaim d'abeilles qui se réfugie dans une ruche occupée appartenant à autrui est acquis sans indemnité au propriétaire de la ruche.

N. B. Ce qui précède est valable pour les cantons qui n'ont pas de législation sur l'apiculture.

VALAIS

On distingue les voisinages des **droits publics** et des **droits privés.**

Droits publics

L'art. 74 de la loi sur la classification, la construction et la police des routes du 1er février 1933 précise :

Il ne peut être placé ou établi aux abords des routes et voies publiques et à moins de 15 m de leur limite, aucune installation quelconque, ni autre objet dont la destination, l'aspect, le mouvement, le bruit seraient de nature à gêner la circulation, incommoder les passants ou à effrayer les chevaux et autres bêtes de trait. Les ruchers rentrent dans la catégorie des installations précitées.

Droits privés

Aucune indication de distance. Ce sont également les articles 684 et 679 du Code civil suisse qui sont applicables.

A. Richard.

A vendre tabac pour la pipe d'apiculture Fr. 8.— le kg. Envois par 2 kg. Paiement par compte de chèques postaux.
GUSTAVE DURUZ, 1434 ÉPENDES, tél. (024) 35 12 59.